



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Garanties et prestations

CCN de travail des Établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (N° 3116)

Personnel cadre et non cadre

À compter du 01/01/2024

Personnel cadre

Nature des garanties	Montant des prestations
Capitaux décès - Invalidité absolue et définitive (IAD)	En pourcentage du salaire de référence
Capital Décès toutes causes	Tranches A, B et C
Tout assuré	200 %
Capital IAD toutes causes	Tranches A, B et C
Tout assuré	250 %
Capital Double effet	Tranches A, B et C
Capital versé en cas de décès ou d'IAD du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de l'assuré, survenu postérieurement ou simultanément à celui de ce dernier	200 %
Rente éducation	En pourcentage du salaire de référence
Versement en cas de décès du salarié, d'une rente temporaire au profit des enfants à charge	Le montant annuel varie comme suit
Jusqu'à la date du 19 ^e anniversaire de l'enfant	15 % tranches A, B et C
Du 19 ^e anniversaire au 26 ^e anniversaire de l'enfant (sous conditions de poursuite d'études, notamment)	20 % tranches A, B et C
Le montant de la rente servie par enfant à charge ne peut être inférieur à 200 € par mois.	
Rente temporaire substitutive de conjoint	Tranches A, B et C
En lieu et place de la rente éducation si l'assuré n'a pas d'enfant à charge :	5 % (versé jusqu'à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du bénéficiaire et au plus tard à la date à laquelle il a atteint l'âge de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité Sociale à taux plein)
Rente handicap	En euros
En cas de décès ou d'IAD de l'assuré La prestation peut être versée sous forme de capital, au choix du bénéficiaire au moment de l'événement donnant lieu au versement de la prestation. Son montant est alors égal à 80 % du capital constitutif de la rente.	597 euros par mois (valeur au 1 ^{er} janvier 2021)
Incapacité temporaire de travail (ITT)	En pourcentage du salaire de référence
En cas d'arrêt de travail, versement d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale	Tranches A, B et C
Franchise : 90 jours d'arrêt de travail continu ou discontinu	78 %
Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale au titre de cette incapacité. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales.	

Nature des garanties	Montant des prestations
Invalidité	En pourcentage du salaire de référence
Catégorie d'invalidé	Tranches A, B et C
1 ^{re} catégorie Sécurité sociale	48 %
2 ^e catégorie Sécurité sociale	78 %
3 ^e catégorie Sécurité sociale	78 %

Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale au titre de l'invalidité, et hors majoration pour tierce personne. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales.

Incapacité permanente professionnelle (IPP)	En pourcentage du salaire de référence
Taux d'IPP égal ou supérieur à 66 %	78 % Tranches A, B et C
Taux d'IPP compris entre 33 et moins de 66 %	3N/2 X 78 % Tranches A, B et C

« N » étant le taux d'incapacité permanente professionnelle

Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale au titre de l'incapacité, et hors prestation complémentaire pour recours à tierce personne. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité.

Personnel non cadre

Nature des garanties	Montant des prestations
Capitaux décès – Invalidité absolue et définitive (IAD)	En pourcentage du salaire de référence
Capital Décès toutes causes	Tranches A et B
Tout assuré	200 %
Capital IAD toutes causes	Tranches A et B
Tout assuré	250 %
Capital Double effet	Tranches A et B
Capital versé en cas de décès ou d'IAD du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs de l'assuré, survenu postérieurement ou simultanément à celui de ce dernier	200 %
Rente éducation	En pourcentage du salaire de référence
Versement en cas de décès du salarié, d'une rente temporaire au profit des enfants à charge	Le montant annuel varie comme suit
Jusqu'à la date du 19 ^e anniversaire de l'enfant	15 % tranches A et B
Du 19 ^e anniversaire au 26 ^e anniversaire de l'enfant (sous conditions de poursuite d'études, notamment)	20 % tranches A et B
Le montant de la rente servie par enfant à charge ne peut être inférieur à 200 € par mois.	
Rente temporaire substitutive de conjoint	Tranches A, B
En lieu et place de la rente éducation si l'assuré n'a pas d'enfant à charge :	5 % (versé jusqu'à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale du bénéficiaire et au plus tard à la date à laquelle il a atteint l'âge de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale à taux plein)
Rente handicap	En euros
En cas de décès ou d'IAD de l'assuré La prestation peut être versée sous forme de capital, au choix du bénéficiaire au moment de l'événement donnant lieu au versement de la prestation. Son montant est alors égal à 80 % du capital constitutif de la rente.	597 euros par mois (valeur au 1 ^{er} janvier 2021)
Incapacité temporaire de travail (ITT)	En pourcentage du salaire de référence
En cas d'arrêt de travail, versement d'indemnités journalières complémentaires à celles versées par la Sécurité sociale	Tranches A, B
Franchise : 90 jours d'arrêt de travail continu ou discontinu	78 %

Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale au titre de cette incapacité. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales.

Nature des garanties	Montant des prestations
Invalidité	En pourcentage du salaire de référence
Catégorie d'invalide	Tranches A, B
1 ^{re} catégorie Sécurité sociale	48 %
2 ^e catégorie Sécurité sociale	78 %
3 ^e catégorie Sécurité sociale	78 %

Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale au titre de l'invalidité, et hors majoration pour tierce personne. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du net d'activité, conformément aux dispositions des conditions générales.

Incapacité permanente professionnelle (IPP)	En pourcentage du salaire de référence
Taux d'IPP égal ou supérieur à 66 %	78 % Tranches A et B
Taux d'IPP compris entre 33 et moins de 66 %	3N/2 X 78 % Tranches A et B

« N » étant le taux d'incapacité permanente professionnelle

Cette prestation s'entend y compris les prestations brutes de prélèvements sociaux versées par la Sécurité sociale au titre de l'incapacité, et hors prestation complémentaire pour recours à tierce personne. En tout état de cause, le total des prestations perçues ne saurait excéder 100 % du salaire net d'activité.